

## CARRIÈRES ET MINES

### Compatibilité d'une installation classée avec un plan local d'urbanisme

#### À retenir :

La compatibilité du projet d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec un plan local d'urbanisme est conditionnée par le fait qu'il ne soit pas de nature à compromettre le parti d'aménagement retenu par la commune dans ce plan et qu'il ne méconnaisse pas les dispositions du règlement de la zone du plan où il doit s'implanter.

#### Références de jurisprudence

[CAA de Nantes, 19/07/2019, n°18NT01002](#)

[Article L. 514-6 du code de l'environnement](#)

[CAA de Nantes, 09/02/2021, n°18NT01002](#)

[Article L. 511-2 du code de l'environnement](#)

#### Précisions apportées

Par une requête déposée devant le tribunal administratif d'Orléans, plusieurs requérants ont demandé l'annulation de l'arrêté de la préfète du Cher du 23 décembre 2015 autorisant l'exploitation d'une carrière de deux unités de traitement-concassage-criblage et d'une aire de transit de stockage, aux lieux-dits « *La Grande Pièce* » et « *Chanterenne* », installations relevant de la nomenclature des installations classées mentionnée par l'article L. 511-2 du code de l'environnement.

Par jugement du 4 janvier 2018, le tribunal administratif d'Orléans a fait usage de ses pouvoirs de plein contentieux pour compléter l'arrêté du 23 décembre 2015 en ajoutant des prescriptions concernant la nature et la quantité des matériaux extraits.

Saisie d'un pourvoi contre ce jugement, la cour administrative d'appel, dans le premier arrêt commenté, fait une application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, qui prévoit que « **la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration** ».

Elle précise les conditions de cette compatibilité. Ainsi l'opération qui fait l'objet d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement **ne peut être regardée comme compatible avec un plan local d'urbanisme** qu'à la **double condition** qu'elle ne soit pas de nature à compromettre le parti d'aménagement retenu par la commune dans ce plan et qu'elle ne méconnaisse pas les dispositions du règlement de la zone du plan dans laquelle sa réalisation est prévue.

En l'espèce, les dispositions applicables en zone Ac du règlement du PLU prévoyaient des exceptions permettant la réalisation de « *carrières ainsi que toutes constructions et installations liées et nécessaire à l'activité d'exploitation (...)* ».

Mais le règlement ne prévoyait pas de telles exceptions pour les zones N.

Or, si le projet de carrière en cause était implanté en zone Ac, il impliquait également la réalisation d'une route de 1300 mètres de longueur et d'un pont sur l'Airain, situés quant à eux en partie en zone N du PLU de la commune de Vornay.

Pour la cour, ces aménagements routiers, alors même qu'ils feront l'objet d'autres autorisations, **doivent être regardés comme des éléments de l'installation classée.**

La cour considère donc, alors même qu'ils constituent un accessoire indispensable à la carrière qui, elle, est autorisée en zone Ac, qu'ils ne peuvent être regardés comme étant autorisés par le règlement du PLU, **une voie et un pont, qui sont des constructions, ne pouvant être regardés comme de simples affouillements** au sens du règlement du PLU, **et ceci bien que la partie de la voie et le pont en cause ne contrarient pas la vocation générale de la zone N, au vu de leur emplacement et de leur faible consistance.**

**Les voies d'accès au projet sont donc incompatibles avec ce règlement, seulement en tant qu'elles portent sur la zone N.**

En conséquence, la cour administrative d'appel, par un arrêt avant dire droit du 19 juillet 2019, sursoit à statuer sur la requête jusqu'à ce que le préfet ait pris un arrêté de régularisation, considérant que le vice tiré de l'incompatibilité d'une partie de la voie d'accès avec le règlement de la zone N du règlement du PLU est régularisable.

Un arrêté de régularisation ayant été adopté par le préfet du Cher le 31 juillet 2020, après modification du PLU, la Cour en tire donc les conséquences, dans un arrêt du 9 février 2021, et rejette la requête en ces termes :

*« 10. Il résulte de l'instruction que le règlement du PLU de la commune de Vornay, tel que modifié par la délibération de la communauté de communes de la Septaine du 9 mars 2020, autorise désormais des constructions et installations constituant un accessoire indispensable à une exploitation agricole ou forestière ou à une installation classée pour la protection de l'environnement autorisées en secteur N. Le projet d'exploitation litigieux, qui implique la création d'une route et d'un pont sur l'Airain, accessoire indispensable à l'installation classée, et dont une faible partie se situera au sein de la zone N, n'est pas incompatible avec le règlement du plan local d'urbanisme modifié, au vu de leur emplacement et de leur faible consistance. Dans ces conditions, le vice, retenu par la cour dans son arrêt avant dire droit du 19 juillet 2019, a été régularisé. »*

Référence : 5495-FJ-2021

Mots-clés : [Carrières – autorisation – ICPE – urbanisme - PLU](#)